

Arrêté ministériel n° 2025-7 du 15 janvier 2025 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux

Type	Texte réglementaire
Nature	Arrêté ministériel
Date du texte	15 janvier 2025
Publication	Journal de Monaco du 24 janvier 2025 ^[1 p.4]
Thématique	Protection sociale

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/2025/01-15-2025-7@2025.01.25>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-698 du 11 décembre 2023 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 janvier 2025 ;

Article 1er

Conformément aux dispositions de l'article 85 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, modifiée, susvisée, les rémunérations à prendre en considération pour la détermination du salaire mensuel moyen visé à l'article 81 de ladite ordonnance, sont révisées comme suit :

Années	Ancien Coefficient par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées	Taux	Nouveau coefficient
1998	1,485	2,2	1,518
1999	1,47	2,2	1,502
2000	1,463	2,2	1,495
2001	1,428	2,2	1,459
2002	1,401	2,2	1,432
2003	1,381	2,2	1,411
2004	1,356	2,2	1,386
2005	1,328	2,2	1,357
2006	1,302	2,2	1,331
2007	1,281	2,2	1,309
2008	1,269	2,2	1,297
2009	1,259	2,2	1,287
2010	1,245	2,2	1,272
2011	1,235	2,2	1,262
2012	1,21	2,2	1,237
2013	1,185	2,2	1,211
2014	1,17	2,2	1,196
2015	1,162	2,2	1,188
2016	1,159	2,2	1,184
2017	1,159	2,2	1,184
2018	1,15	2,2	1,175

2019	1,13	2,2	1,155
2020	1,121	2,2	1,146
2021	1,12	2,2	1,145
2022	1,106	2,2	1,130
2023	1,05	2,2	1,073
2024	1	2,2	1,022

Article 2

Les pensions liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1er janvier 2025 sont révisées à compter de cette date, en multipliant par le coefficient 1,022 le montant desdites pensions tel qu'il résultait de l'application des dispositions précédemment en vigueur pour leur liquidation ou leur revalorisation.

Article 3

Lorsque l'invalidé est absolument incapable d'exercer une profession et est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une autre personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, il perçoit une indemnité dont le montant est égal à 40 % de la pension d'invalidité.

Le montant minimal de cette indemnité est porté à 15.728,93 € à compter du 1er janvier 2025.

Article 4

L'arrêté ministériel n° 2023-698 du 11 décembre 2023, susvisé, est abrogé.

Article 5

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 24 janvier 2025

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2025/Journal-8731>